

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-099

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2023-05-12-00002 - Arrêté modification composition CIH de la CACL (3 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-05-12-00002

Arrêté modification composition CIH de la CACL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des politiques
sociales, prévention
et inclusion*

**Direction Générale
de la cohésion et des populations**

ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition de la conférence intercommunale de l'Habitat (CIH)
de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment en son article L. 441-1-5 ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, notamment en son article 97 ;

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté, notamment en son article 70 ;

VU la loi 2018-121 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 111 ;

VU le décret n°2010-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région de Guyane ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) n° 102/2019/CACL du 06 juin 2019 portant création de la conférence intercommunale de l'habitat et de l'élaboration de son document cadre ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 fixant la composition de la CIH ;

Sur demande de modification de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du centre littoral du 22 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de la cohésion et des populations.

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence intercommunale de l'habitat co-présidée par le préfet et le président de la communauté d'agglomération du centre littoral est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentants des services et établissements publics de l'État et des collectivités territoriales (11 sièges) :

- Madame le Maire de Cayenne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Macouria ou son représentant ;

- Monsieur le Maire de Matoury ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Rémire-Montjoly ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Roura ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général des Territoires et de la Mer (DGTM) ou son représentant ;
- Madame la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOP) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) ou son représentant ;
- Monsieur le Procureur de la République ou son représentant ;

Collège 2 : Représentants des professionnels intervenant dans le champ de l'habitat (24 sièges) :

- Monsieur le Directeur de la Banque des Territoires de la caisse des dépôts et consignations (CDC) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'hébergement et de la réinsertion sociale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la SIGUY ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la SIMKO ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la SEMSAMAR ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la GUYANAISE HLM ou son représentant ;
- Madame la présidente de CAP Accession Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Comité territorial Action Logement Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action sociale de Cayenne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action sociale de Macouria ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action sociale de Matoury ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action sociale de Rémire-Montjoly ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action social de Roura ou son représentant ;
- Monsieur le Président de SOLIHA Guyane ou de son représentant ;
- Monsieur le Président de l'agence immobilière à vocation sociale SOLIHA Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'agence d'urbanisme de Guyane (AUDEG) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association d'actions pour une qualité urbaine et architecturale (AQUAA) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ou son représentant ;
- Mesdames et messieurs les représentants d'agences immobilières et de promotion immobilière privée (3 sièges).

Collège 3 : Représentants des usagers, des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et des représentants des personnes défavorisées (10 sièges)

- Monsieur le Président de la Mission locale ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l' Union départementale des associations familiales (UDAF) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union départementale Consommation logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le Représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ou son représentant ;

- Monsieur le Président de l'Association Droit au Logement (DAL) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association départementale des parents et amis des personnes handicapés mentales (ADAPEI) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Arbre Fromager ;
- Monsieur le Président de l'Association An nou kombat ansamm tout inégalité di jodla (AKATIJ) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association le refuge ou son représentant ;

Article 2 : Tout professionnel dont la contribution sera jugée nécessaire par les membres de la CIH pour l'avancement de ses travaux pourra être associé aux réunions.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Cayenne) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération du centre littoral et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la conférence et publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 12 MAI 2023



Le Préfet,

Thierry QUEFFELEC